

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT SUR LE MAINTIEN DU BON ORDRE DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE GRIGNY SUR RHÔNE**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny-sur-Rhône,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-9 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 431-3, R610-5, R634-2 et R644-2 ;

**Vu** le code de la santé et notamment l'article R1336-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** les plaintes des administrés concernant des troubles récurrents à l'ordre public sur la voie publique ;

**Vu** les faits de violences volontaires commis sur ce secteur de la ville ;

**Vu** les constats réguliers de dépôts de déchets abandonnés sur la voie publique et à proximité des commerces ;

**Considérant** que des regroupements se tenant en certains points de la Commune génèrent des nuisances de nature à produire des troubles au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et à entraver le passage des piétons et des véhicules, et qu'il convient de prendre les mesures de police proportionnées et adaptées pour y remédier.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté municipal n° 2025\_020 du 18 juillet 2025 portant sur le maintien du bon ordre dans certains lieux publics de la commune de Grigny sur Rhône est retiré.

**ARTICLE 2** : Les regroupements au-delà de trois (3) personnes, qui :

- génèrent des nuisances sonores ayant un impact négatif sur la tranquillité des habitants,
- exercent des activités économiques délictueuses comme la vente de produits stupéfiants,
- entravent le passage des piétons notamment aux entrées et sorties des bâtiments ainsi que sur les espaces publics et privés ouverts au public,
- occasionnent des stationnements illégaux tant sur la voie publique que sur les espaces piétons, entravant ainsi la circulation routière,
- génèrent de nombreux déchets jetés à même le sol ainsi que de nombreux crachats portant atteinte à la salubrité publique ;
- occasionnent des faits de violences physiques et des injures portant atteinte à la sécurité des personnes,

sont interdits du 2 septembre 2025 au 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus, tous les jours de 19h00 à 02h00 au sein des lieux suivants :

- Place Félix Héritier,
- Place Jean JAURES,
- Rue Jean JAURES, sur sa totalité,
- Place de l'ancienne mairie,
- Rue André MAYER, du numéro 01 au 06 inclus de la rue,
- Place Henri BARBUSSE,

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025

ID : 069-216900969-20250902-2025\_025-AU

- Rue Fabien ROUSSEL, entre le numéro 01 et le 08 inclus de la rue,
- Impasse Jean JAURES,
- Rue du 11 novembre, du numéro 01 au numéro 03 de la rue,
- Rue Caraca, du numéro 01 jusqu'à l'intersection avec la rue Bouteiller.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny-sur-Rhône ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le 2 septembre 2025,  
Xavier ODO,  
Maire.



Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale de la circonscription de Givors-Grigny sur Rhône,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grigny sur Rhône.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et notifié à l'intéressé(e) et /ou publié le 02.09.2025.....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».